



Québec, le 12 novembre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-208

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir le document « *Activités financées mesurées en PES par famille de programme (DEC, AEC et temps partiel) de l'année scolaire 2019-2020* », pour les sept institutions que vous avez mentionnées.

Vous trouverez en annexe copie du document faisant l'objet de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JR/mc

p. j. 2

Activités financées mesurées en pes par famille de programmes (DEC, AEC et temps partiel)

Collège privé	2019-2020						Total
	Formation préuniversitaire	Techniques administratives	Techniques artistiques	Techniques biologiques	Techniques humaines	Techniques physiques	
Campus Notre-Dame-de-Foy	7 471,00	0,00	9 102,00	4 742,00	9 588,00	3 866,00	34 769,00
Collège André-Grasset (1973) inc.	50 615,00	3 128,00	4 461,00			3 470,00	61 674,00
Collège Jean-de-Brébeuf	79 489,00		0,00	5,00			79 494,00
Collège LaSalle	10 301,00	98 154,00	51 956,00		31 221,00	4 386,00	196 018,00
Collège Marianopolis	94 172,00	5,00			0,00		94 177,00
Collège Universel - Campus Gatineau	27 542,00				5 470,00		33 012,00
Institut Teccart	330,00	20 086,00	9 744,00		8 771,00	7 584,00	46 515,00

MES / PFGS / DGF / DPBF
2020-10-30

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).